Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES
Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr

Cagnotte, le 30/04/2023

sepanso.landes@sepanso40.fr
+33558731453

à

Madame Françoise TAHERI

Préfète des Landes
24 rue Victor Hugo
40021 – Mont de Marsan Cedex

Transmission électronique : pref-secretariat-prefet@landes.gouv.fr

A/R n° 1A 196 125 1460 7

Objet : Demande de contrôle de légalité

Madame la Préfète,

La Fédération SEPANSO Landes se permet de solliciter un contrôle de légalité pour les décisions prises par la commune de Mimizan le 11/04/2023 :

- 2023-23 Approbation des comptes de gestion 2022.
- 2023-24 Approbation comptes administratifs 2022.
- 2023-26 Affectation des résultats.
- 2023-27 Vote du budget primitif 2023.

Ces décisions ont été validées par vos services le 24/04/2023. Nous considérons que ces décisions pourraient être illégales pour les raisons suivantes :

- Nous avons signifié et remis à la commune de Mimizan les jugements du Tribunal Administratif de PAU en date du 3/08/2022 annulant la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Mimizan en tant qu'elle approuvait le classement par le plan local d'urbanisme du site du Parc d'Hiver en zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation et du 9/11/2022 annulant l'autorisation de défrichement du Parc d'Hiver.
- Par sommation interpellative du 29 septembre 2022, la commune de Mimizan était, au visa de l'article 3 du Jugement 3/08/2022, invitée à réexaminer le classement du site du Parc d'Hiver, ledit Jugement ayant annulé la délibération du Conseil Municipal 13/12/2018 en tant qu'elle approuvait le classement par le plan local d'urbanisme du site du Parc d'Hiver en zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation.
- Par sommation interpellative du 29 septembre 2022, nous avons fait sommation à la commune de MIMIZAN d'avoir à retirer dans le délai de HUIT JOURS la délibération du 13 juin 2019 et de nous en justifier dans ce délai.

- Par signification du 21/12/2022 nous avons signifié, à la commune de Mimizan, le jugement du TA PAU du 9/11/2022 annulant l'autorisation de défrichement **condition sine qua non** à l'opération ZAC Parc d'Hiver de Mimizan.
- Par sommation interpellative du 21 décembre 2022, nous avons fait sommation à la commune de Mimizan de justifier, sous 15 jours à compter de cette date, de son retrait/abrogation des décisions annulées par les jugements des 3 août 2022 et 9 novembre 2022 et en particulier :

  a) Délibération du 11/07/2019 : Point 1 Création budget Parc d'hiver
  b) Délibération du 19/12/2022 : Point 1 vote budget Parc d'Hiver.
  c) Décision du 14/01/2020 : Décision 2020-002 Attributions de marchés publics sur la ZAC du Parc d'Hiver à la hauteur de 2 903 000€ pour l'entreprise Lafitte TP et près de 900 000€ pour la CDGETP.

A ce jour, la commune n'a pas daigné nous répondre, malgré les actes du commissaire de justice. Elle ne peut ignorer avoir été informée que la délibération du Conseil Municipal du 13/12/2018 en tant qu'elle approuvait le classement par le plan local d'urbanisme du site du Parc d'Hiver en zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation et l'autorisation de défrichement du Parc d'Hiver ont été annulées.

L'opération "Parc d'Hiver" n'existe plus, il en découle que les opérations financières énumérées ci-dessus ne peuvent plus faire état du budget annexe Parc d'Hiver sauf à fausser et rendre insincère ces obligations légales.

Je vous prie de trouver ci-joints tous les documents nécessaires pour évaluer la situation et réaliser le contrôle de légalité.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à ma demande et reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veuillez agréer, Madame la Préfète, l'expression de mes salutations distinguées.

Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes

Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023
ID : 040-214001844-20230411-DEL23023-DE

VILLE DE Mimizan

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉPARTEMENT DES LANDES
23-023
MAIRIE DE MIMIZAN

Séance du 11 avril 2023

Date d'envoi de la convocation : 05 avril 2023
Date d'affichage de la convocation : 05 avril 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 20
Nombre de votants : 26

APPROBATION DES COMPTES DE GESTION

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le 11 du mois d'avril à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 05 avril 2023, se réunit au lieu ordinaire de ses séances, en Mairie de Mimizan, sous la présidence de Monsieur POMAREZ Frédéric, Maire de Mimizan.

Présents : Monsieur POMAREZ Frédéric, Maire
Madame CASSAGNE Christine, Monsieur PUJOS Daniel, Monsieur SERVETO Yves, Madame OLHASQUE Annabel, Monsieur CAULE Thierry, Monsieur PERSILLON David (adjoints)

Monsieur ALQUIER Ivan, Madame PERIER Michèle, Monsieur BADET Gilbert, Madame CALAND Marie-Christine, Monsieur COURREYAN Serge, Monsieur FORTINON Xavier, Monsieur LARGE Daniel, Madame LARRERE Dominique, Madame POUYDEBASQUE Florence, Monsieur DARMANTHE Corentin, Monsieur BOURDENX Arnaud, Madame AMESTOY Katia, Monsieur PONS Guy, (conseillers municipaux)

Absents excusés :
Madame DELEST Marie-France donne pouvoir à Monsieur SERVETO Yves
Madame MAS Muriel donne pouvoir à Monsieur POMAREZ Frédéric
Madame WEBER Sophie donne pouvoir à Madame PERIER Michèle
Monsieur CONSTANS Pierre donne pouvoir à Monsieur BOURDENX Arnaud
Madame BOURREL Elodie donne pouvoir à Madame AMESTOY Katia
Madame ANDUEZA Chloé donne pouvoir à Monsieur Monsieur PONS Guy

Absents :
Madame BOUVILLE Josée, Madame JOUARET Morgane, Madame DESCLOQUEMANT Sandrine

Secrétaire de séance : Monsieur CAULE Thierry

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022, les délibérations modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui de mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit dans ses écritures.

1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées à compter du 01 janvier 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023
ID : 040-214001844-20230411-DEL23023-DE

2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qu sections budgétaires.
3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives

Les éléments sont joints à la présente délibération.

Sur proposition du rapporteur,
Et après en avoir débattu,
Le Conseil municipal, **à l'UNANIMITE** (sur 26 suffrages exprimés : 26 voix pour)

DECIDE

- Déclarer que les comptes de gestion dressés par le receveur pour l'exercice 2022 pour la Commune : budget principal et budgets annexes Exploitation forestière, Parnasse, ZAC des Hournails et ZAC du Parc d'Hiver, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part

- Approuver les comptes de gestion du budget principal et des budgets annexes de la Commune tels que proposés en annexe au présent rapport

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau 50 cours Lyautey BP 43 64 010 Pau Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.

Thierry CAULE
Secrétaire de séance

Frédéric POMAREZ
Maire de MIMIZAN

MAIRIE DE MIMIZAN 40200 Landes

Certifié exécutoire par Frédéric POMAREZ, Maire
compte tenu de sa transmission en Préfecture le : 24/04/2023
et l'acquittement reçu sous le numéro de certificat :
040-214001844-20230411-DEL23023-DE
et de la publication par voie électronique le : 24/04/2023
Fait en mairie de Mimizan, le 24/04/2023

Notifié le :
à :

Frédéric POMAREZ
Maire de MIMIZAN

MAIRIE DE MIMIZAN 40200 Landes

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 040012 NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC PARENTIS ETABLISSEMENT : MIMIZAN

Résultats budgétaires de l'exercice

Exercice 2022

72700 - MIMIZAN

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	6 785 403,03	17 599 966,77	24 385 369,80
Titres de recette émis (b)	4 007 727,08	15 886 026,44	19 893 753,52
Réductions de titres (c)		231 998,35	231 998,35
Recettes nettes (d = b - c)	4 007 727,08	15 654 028,09	19 661 755,17
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	6 785 403,03	17 599 966,77	24 385 369,80
Mandats émis (f)	4 182 250,24	14 762 970,23	18 945 220,47
Annulations de mandats (g)	14 335,20	339 447,14	353 782,34
Depenses nettes (h = f - g)	4 167 915,04	14 423 523,09	18 591 438,13
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		1 230 505,00	1 070 317,04
(h - d) Déficit	160 187,96		

Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023
ID : 040-214001844-20230411-DEL23023-DE

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 040012 NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC PARENTIS ETABLISSEMENT : MIMIZAN

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

72700 - MIMIZAN

Exercice 2022

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
I - Budget principal					
Investissement	-385 936,24		-160 187,96		-545 124,20
Fonctionnement	2 923 217,43	840 104,16	1 230 505,00		3 313 618,27
TOTAL I	2 537 281,19	840 104,16	1 070 317,04		2 767 494,07
II - Budgets des services à caractère administratif					
72701-FORET - MIMIZAN					
Investissement	29 276,58		7 709,33		36 985,91
Fonctionnement	224 940,05		113 088,27		338 028,32
Sous-Total	254 216,63		120 797,60		375 014,23
72703-PARNASSE - MIMIZAN					
Investissement					
Fonctionnement	19 926,57		1 660,87		21 587,44
Sous-Total	19 926,57		1 660,87		21 587,44
72704-ZAC DES HOURNAILS - MIMIZAN					
Investissement	634 744,57		-239 488,36		395 256,21

Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023
ID : 040-214001844-20230411-DEL23023-DE

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 040012 NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC PARENTIS ETABLISSEMENT : MIMIZAN

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

Exercice 2022

72700 - MIMIZAN

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
Fonctionnement	25 294,26		188 202,88		213 497,14
Sous-Total	660 038,83		-51 285,48		608 753,35
72705-ZAC DU PARC D HIVER - MIMIZAN					
Investissement	-43 918,39		-56 888,70		-100 807,09
Fonctionnement	0,32				0,32
Sous-Total	-43 918,07		-56 888,70		-100 806,77
TOTAL II	890 253,96		14 284,29		904 548,25
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	3 427 545,15	840 104,16	1 084 601,33		3 672 042,32

Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023
ID : 040-214001844-20230411-DEL23023-DE

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 040012 NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC PARENTIS ETABLISSEMENT : FORET - MIMIZAN

Résultats budgétaires de l'exercice

72701 - FORET - MIMIZAN

Exercice 2022

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	226 500,00	314 940,05	541 440,05
Titres de recette émis (b)	28 031,90	224 305,57	252 337,47
Réductions de titres (c)		250,26	250,26
Recettes nettes (d = b - c)	28 031,90	224 055,31	252 087,21
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	226 500,00	314 940,05	541 440,05
Mandats émis (f)	20 322,57	117 827,38	138 149,95
Annulations de mandats (g)		6 860,34	6 860,34
Depenses nettes (h = f - g)	20 322,57	110 967,04	131 289,61
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	7 709,33	113 088,27	120 797,60
(h - d) Déficit			

Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023
ID : 040-214001844-20230411-DEL23023-DE

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 040012 NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC PARENTIS ETABLISSEMENT : FORET - MIMIZAN

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

Exercice 2022

72701 - FORET - MIMIZAN

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif					
FORET - MIMIZAN			7 709,33		35 985,91
Investissement	29 276,58		113 068,27		338 028,32
Fonctionnement	224 940,05		120 797,60		375 014,23
Sous-Total	254 216,63		120 797,60		375 014,23
TOTAL II	254 216,63		120 797,60		
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					375 014,23
TOTAL I + II + III	254 216,63		120 797,60		

Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023
ID : 040-214001844-20230411-DEL23023-DE

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 040012 NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC PARENTIS ETABLISSEMENT : PARNASSE - MIMIZAN

Résultats budgétaires de l'exercice

72703 - PARNASSE - MIMIZAN

Exercice 2022

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)		442 636,57	442 636,57
Titres de recette émis (b)		432 135,21	432 135,21
Réductions de titres (c)		3 546,16	3 546,16
Recettes nettes (d = b - c)		428 589,05	428 589,05
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)		442 636,57	442 636,57
Mandats émis (f)		434 254,18	434 254,18
Annulations de mandats (g)		7 326,00	7 326,00
Depenses nettes (h = f - g)		426 928,18	426 928,18
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		1 660,87	1 660,87
(h - d) Déficit			

Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023
ID : 040-214001844-20230411-DEL23023-DE

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 040012 NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC PARENTIS ETABLISSEMENT : PARNASSE - MIMIZAN

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

Exercice 2022

72703 - PARNASSE - MIMIZAN

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif					
PARNASSE - MIMIZAN					
Investissement			1 660,87		21 587,44
Fonctionnement	19 926,57		1 660,87		21 587,44
Sous-Total	19 926,57		1 660,87		21 587,44
TOTAL II	19 926,57		1 660,87		21 587,44
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	19 926,57		1 660,87		21 587,44

Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023
ID : 040-214001944-20230411-DEL23023-DE

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 040012 NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC PARENTIS ETABLISSEMENT : ZAC DES HOURNAILS - MIMIZAN

Résultats budgétaires de l'exercice

72704 - ZAC DES HOURNAILS - MIMIZAN

Exercice 2022

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	719 234,18	443 783,87	1 163 018,05
Titres de recette émis (b)	84 489,61	301 317,99	385 807,60
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)	84 489,61	301 317,99	385 807,60
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	441 489,61	418 489,61	859 979,22
Mandats émis (f)	323 977,97	113 115,11	437 093,08
Annulations de mandats (g)			
Depenses nettes (h = f - g)	323 977,97	113 115,11	437 093,08
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		188 202,88	
(h - d) Déficit	239 488,36		51 285,48

Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023
ID : 040-214001844-20230411-DEL23023-DE

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 040012 NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC PARENTIS ETABLISSEMENT : ZAC DES HOURNAILS - MIMIZAN

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

Exercice 2022

72704 - ZAC DES HOURNAILS - MIMIZAN

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif					
ZAC DES HOURNAILS - MIMIZAN					
Investissement	634 744,57		-239 488,36		395 256,21
Fonctionnement	25 294,26		188 202,88		213 497,14
Sous-Total	660 038,83		-51 285,48		608 753,35
TOTAL II	660 038,83		-51 285,48		608 753,35
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	660 038,83		-51 285,48		608 753,35

Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023
ID : 040-214001844-20230411-DEL23023-DE

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 040012 NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC PARENTIS ETABLISSEMENT : ZAC DU PARC D HIVER - MIMIZAN

Résultats budgétaires de l'exercice

72705 - ZAC DU PARC D HIVER - MIMIZAN

Exercice 2022

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	1 246 336,78	1 153 418,71	2 399 755,49
Titres de recette émis (b)	843 418,39	849 195,79	1 692 614,18
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)	843 418,39	849 195,79	1 692 614,18
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	1 246 336,78	1 153 418,39	2 399 755,17
Mandats émis (f)	900 307,09	849 195,79	1 749 502,88
Annulations de mandats (g)			
Depenses nettes (h = f - g)	900 307,09	849 195,79	1 749 502,88
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent			
(h - d) Déficit	56 888,70		56 888,70

Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023
ID : 040-214001844-20230411-DEL23023-DE

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 040012 NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC PARENTIS ETABLISSEMENT : ZAC DU PARC D HIVER - MIMIZAN

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

72705 - ZAC DU PARC D HIVER - MIMIZAN

Exercice 2022

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif					
ZAC DU PARC D HIVER - MIMIZAN					
Investissement	-43 918,39		-56 888,70		-100 807,09
Fonctionnement	0,32				0,32
Sous-Total	-43 918,07		-56 888,70		-100 806,77
TOTAL II	-43 918,07		-56 888,70		-100 806,77
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	-43 918,07		-56 888,70		-100 806,77

Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023
ID : 040-214001844-20230411-DEL23023-DE

Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023
ID : 040-214001844-20230411-DEL23023-DE

Envoyé en préfecture le 26/04/2023
Reçu en préfecture le 26/04/2023
ID : 040-214001844-20230411-DEL023024-DE

VILLE DE Mimizan

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉPARTEMENT
DES LANDES
23-024
MAIRIE
DE MIMIZAN

Séance du 11 avril 2023

Date d'envoi de la convocation : 05 avril 2023
Date d'affichage de la convocation : 05 avril 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 20
Nombre de votants : 25

APPROBATION COMPTES ADMINISTRATIFS 2022 POUR LE BUDGET PRINCIPAL ET LES BUDGETS ANNEXES

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le 11 du mois d'avril à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 05 avril 2023, se réunit au lieu ordinaire de ses séances, en Mairie de Mimizan, sous la présidence de Monsieur POMAREZ Frédéric, Maire de Mimizan.

Présents : Monsieur POMAREZ Frédéric, Maire
Madame CASSAGNE Christine, Monsieur PUJOS Daniel, Monsieur SERVETO Yves, Madame OLHASQUE Annabel, Monsieur CAULE Thierry, Monsieur PERSILLON David (adjoints)

Monsieur ALQUIER Ivan, Madame PERIER Michèle, Monsieur BADET Gilbert, Madame CALAND Marie-Christine, Monsieur COURREYAN Serge, Monsieur FORTINON Xavier, Monsieur LARGE Daniel, Madame LARRERE Dominique, Madame POUYDEBASQUE Florence, Monsieur DARMANTHE Corentin, Monsieur BOURDENX Arnaud, Madame AMESTOY Katia, Monsieur PONS Guy, (conseillers municipaux)

Absents excusés :
Madame DELEST Marie-France donne pouvoir à Monsieur SERVETO Yves
Madame MAS Muriel donne pouvoir à Monsieur POMAREZ Frédéric
Madame WEBER Sophie donne pouvoir à Madame PERIER Michèle
Monsieur CONSTANS Pierre donne pouvoir à Monsieur BOURDENX Arnaud
Madame BOURREL Elodie donne pouvoir à Madame AMESTOY Katia
Madame ANDUEZA Chloé donne pouvoir à Monsieur Monsieur PONS Guy

Absents :
Madame BOUVILLE Josée, Madame JOUARET Morgane, Madame DESCLOQUEMANT Sandrine

Secrétaire de séance : Monsieur CAULE Thierry

Après s'être fait présenter les budgets (primitif et supplémentaires) de l'exercice 2022, les délibérations modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, les bordereaux de mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur,
Considérant que cette question a été vue en commission des finances le 04 avril 2023
Vu les articles L.2121-14, L.2121-21, L.1612-12 alinéa 2 du CGCT

Sous la présidence de Monsieur SERVETO Yves, Monsieur le Maire ayant quitté la salle pour le vote des comptes administratifs,

Envoyé en préfecture le 26/04/2023
Reçu en préfecture le 26/04/2023
ID : 040-214001844-20230411-DEL023024-DE

Sur proposition du rapporteur,
Et après en avoir débattu,
Le Conseil municipal,

DECIDE

- **DE VOTER** comme suit l'ensemble de la comptabilité soumise à son examen,

Budget Principal : **UNANIMITE /** suffrages exprimés = 19
POUR = 19
ABSTENTIONS = 6 (Monsieur BOURDENX Arnaud, Madame AMESTOY Katia,, Monsieur CONSTANS Pierre, Madame ANDUEZA Chloé, Monsieur PONS Guy, Madame BOURREL Elodie)

Budget annexe : Exploitation forestière **/ UNANIMITE /** suffrages exprimés : 25
POUR : 25

Budget annexe : Parnasse **/ UNANIMITE /** suffrages exprimés : 25
POUR : 25

Budget annexe = ZAC des Hournails **/ UNANIMITE /** suffrages exprimés = 19
POUR = 19
ABSTENTIONS = 6 (Monsieur BOURDENX Arnaud, Madame AMESTOY Katia, Monsieur CONSTANS Pierre, Madame ANDUEZA Chloé, Monsieur PONS Guy, Madame BOURREL Elodie)

Budget annexe = ZAC du Parc d'Hiver **/ UNANIMITE /** suffrages exprimés = 19
POUR = 19
ABSTENTIONS = 6 (Monsieur BOURDENX Arnaud, Madame AMESTOY Katia,, Monsieur CONSTANS Pierre, Madame ANDUEZA Chloé, Monsieur PONS Guy, Madame BOURREL Elodie)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau 50 cours Lyautey BP 43 64 010 Pau Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.

Thierry CAULE
Secrétaire de séance

Frédéric POMAREZ
Maire de MIMIZAN

MAIRIE DE MIMIZAN 40200 Landes

Certifié exécutoire par Frédéric POMAREZ, Maire
compte tenu de sa transmission en Préfecture le : 26/04/2023
et l'acquittement reçu sous le numéro de certificat :
040-214001844-20230411-DEL023024-DE

Notifié le :
à :

Envoyé en préfecture le 26/04/2023
Reçu en préfecture le 26/04/2023
ID : 040-214001844-20230411-DEL023024-DE

et de la publication par voie électronique le : 26/04/2023
Fait en mairie de Mimizan, le 26/04/2023

Frédéric POMAREZ
Maire de MIMIZAN

MAIRIE DE MIMIZAN
40200 Landes

Envoyé en préfecture le 26/04/2023
Reçu en préfecture le 26/04/2023

ID : 040-214001844-20230411-DEL023024-DE

Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023
ID : 040-214001844-20230411-DEL23026-DE

VILLE DE Mimizan

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉPARTEMENT DES LANDES
23-026
MAIRIE DE MIMIZAN

Séance du 11 avril 2023

Date d'envoi de la convocation : 05 avril 2023
Date d'affichage de la convocation : 05 avril 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 20
Nombre de votants : 26

AFFECTATION DES RESULTATS

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le 11 du mois d'avril à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 05 avril 2023, se réunit au lieu ordinaire de ses séances, en Mairie de Mimizan, sous la présidence de Monsieur POMAREZ Frédéric, Maire de Mimizan.

Présents : Monsieur POMAREZ Frédéric, Maire
Madame CASSAGNE Christine, Monsieur PUJOS Daniel, Monsieur SERVETO Yves, Madame OLHASQUE Annabel, Monsieur CAULE Thierry, Monsieur PERSILLON David (adjoints)

Monsieur ALQUIER Ivan, Madame PERIER Michèle, Monsieur BADET Gilbert, Madame CALAND Marie-Christine, Monsieur COURREYAN Serge, Monsieur FORTINON Xavier, Monsieur LARGE Daniel, Madame LARRERE Dominique, Madame POUYDEBASQUE Florence, Monsieur DARMANTHE Corentin, Monsieur BOURDENX Arnaud, Madame AMESTOY Katia, Monsieur PONS Guy, (conseillers municipaux)

Absents excusés :
Madame DELEST Marie-France donne pouvoir à Monsieur SERVETO Yves
Madame MAS Muriel donne pouvoir à Monsieur POMAREZ Frédéric
Madame WEBER Sophie donne pouvoir à Madame PERIER Michèle
Monsieur CONSTANS Pierre donne pouvoir à Monsieur BOURDENX Arnaud
Madame BOURREL Elodie donne pouvoir à Madame AMESTOY Katia
Madame ANDUEZA Chloé donne pouvoir à Monsieur Monsieur PONS Guy

Absents :
Madame BOUVILLE Josée, Madame JOUARET Morgane, Madame DESCLOQUEMANT Sandrine

Secrétaire de séance : Monsieur CAULE Thierry

Sur proposition du rapporteur,
Et après en avoir débattu,
Le Conseil municipal,

DECIDE

➢**d'affecter** les résultats du budget principal et des budgets annexes comme suit,

Le résultat des votes est le suivant :

Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023
ID : 040-214001844-20230411-DEL23026-DE

Budget principal Ville de Mimizan

Le résultat d'exercice 2022 fait apparaître un excédent de fonctionnement de 1 230 505.00 €. En prenant en compte les reports excédentaires de l'exercice précédent (2 083 k€), l'excédent cumulé à fin 2022 s'établit à 3 313 618.27 € (avant couverture du besoin de la section d'investissement).

Le besoin sur investissement de l'exercice 2022 s'élève à 546 124.20 € et sur restes à réaliser 856 841.69 €, soit un besoin sur affectation de 1 402 965.89 € laissant un disponible de 1 910 652.38 € qui participera au financement du budget 2022 en section de fonctionnement (Chapitre 002).

Résultat de l'exercice.	
Affectation du résultat de la section de fonctionnement	
Résultat de l'exercice 2022	1 230 505.00
Résultat de l'exercice antérieur 2021	2 083 113.27
Résultat de clôture de l'exercice 2022 à affecter	**3 313 618.27**
Besoin réel de financement de la section d'investissement	
Résultat de l'exercice 2022 de la section d'investissement	-160 187.96
Résultat reporté de l'exercice antérieur 2021	- 385 936.24
Résultat comptable cumulé de l'exercice 2022 D001	-546 124.20
Restes à réaliser Dépenses	906 255.37
Restes à réaliser Recettes	49 413.68
Solde des restes à réaliser / Couvert par excédent d'investissement	**-856 841.69**
Besoin réel de financement	**1 402 965.89**
Affectation du résultat définitif de la section de fonctionnement	
Résultat d'exploitation au 31/12/2022 **EXCEDENT**	3 313 618.27
Résultat excédentaire en couverture du besoin réel de financement R1068	1 402 965.89
Affectation complémentaire en réserve R1068	0.00
TOTAL R1068	**1 402 965.89**
Résultat reporté en fonctionnement R002 sur 2023	**1 910 652.38**
Résultat reporté en investissement D001 sur 2022	**546 124.20**

Résultat du vote : UNANIMITE / sur 26 suffrages exprimés : 26 VOIX POUR

Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023
ID : 040-214001844-20230411-DEL23026-DE

Budget annexe Exploitation Forestière

Le résultat d'exercice 2022 fait apparaître un excédent de fonctionnement de 110 967.04 €. En prenant en compte les reports excédentaires de l'exercice précédent (224 940.05 €), l'excédent cumulé à fin 2022 de fonctionnement s'établit à 338 028.32 €. Du fait de restes à réaliser en dépenses d'un montant de 146 900.00 €, un besoin de financement de 109 914.09 € est constaté sur l'exercice 2023 (au 1068).
Il conviendra ainsi de reporter en recette de fonctionnement au Chapitre 002 les 228 114.23 € disponibles, et en recettes d'investissement au Chapitre 001 les 36 985.91 €

Résultat de l'exercice.	
Affectation du résultat de la section de fonctionnement	
Résultat de l'exercice 2022	113 088.27
Résultat de l'exercice antérieur 2021	224 940.05
Résultat de clôture de l'exercice 2022 à affecter	**338 028.32**
Besoin réel de financement de la section d'investissement	
Résultat de l'exercice 2022 de la section d'investissement	7 709.33
Résultat reporté de l'exercice antérieur 2021	29 276.58
Résultat comptable cumulé de l'exercice 2022 R001	**36 985.91**
Restes à réaliser Dépenses	146 900.00
Restes à réaliser Recettes	0.00
Solde des restes à réaliser	-146 900.00
Besoin réel de financement	**109 914.09**
Affectation du résultat définitif de la section de fonctionnement	
Résultat d'exploitation au 31/12/2022 **EXCEDENT**	**338 028.32**
Résultat excédentaire en couverture du besoin réel de financement R1068	109 914.09
Affectation complémentaire en réserve R1068	0.00
TOTAL R1068	**0.00**
Résultat reporté en fonctionnement R002	**228 114.23**
Résultat reporté en investissement R001	**36 985.91**

Résultat du vote : UNANIMITE / sur 26 suffrages exprimés : 26 VOIX POUR

Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023
ID : 040-214001844-20230411-DEL23026-DE

Budget annexe Parnasse

Le résultat d'exercice 2022 fait apparaître un excédent de fonctionnement de 1 660.87 €.En prenant en compte les reports excédentaires de l'exercice précédent (19 926.57 €), l'excédent cumulé à fin 2022 s'établit à 21 587.44 €.

Pour rappel, ce budget ne comprend pas de section d'investissement. Dès lors, le montant de 21 587.44 € sera repris au compte 002 en section de fonctionnement au budget primitif 2023.

Résultat de l'exercice (Section de fonctionnement)	
Résultat de l'exercice 2022	1 660.87
Résultat de l'exercice antérieur 2021	19 926.57
Résultat de clôture de l'exercice 2022 à affecter au ROO2 De l'exercice 2023	21 587.44

Résultat du vote : UNANIMITE / sur 26 suffrages exprimés : 26 VOIX POUR

Budget annexe ZAC des Hournails

Le résultat d'exercice 2022 fait apparaître un excédent de 188 202,88 €. En prenant en compte les reports excédentaires de l'exercice précédent (25 294.26 €), l'excédent de fonctionnement à fin 2022 s'établit à 213 497.14 €, qu'il conviendra de reporter au budget primitif 2023 en recettes de fonctionnement au chapitre 002.

Pour sa part, la section d'investissement dégage un excédent de 395 256.21 € en tenant compte du résultat de l'exercice (-239 488.36 €) et du résultat reporté de l'exercice précédent (634 744.57 €), qu'il conviendra de reporter au chapitre 001 en recettes d'investissement au budget primitif 2023.

Résultat de l'exercice	
Section de fonctionnement	
Résultat de l'exercice 2022	188 202.88
Résultat de l'exercice antérieur 2021	25 294.26
Excédent à reporter en R002 en 2023	213 497.14
-Section d'Investissement	
Résultat de l'exercice 2022	-239 488.36
Résultat de l'exercice antérieur 2021	634 744.57
Excédent à reporter en R001 en 2023	395 256.21

Résultat du vote : UNANIMITE / sur 26 suffrages exprimés : 6 ABSTENTIONS (Monsieur BOURDENX Arnaud, Madame AMESTOY Katia, Monsieur CONSTANS Pierre, Madame ANDUEZA Chloé, Monsieur PONS Guy, Madame BOURREL Elodie) et 20 VOIX POUR

Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023
ID : 040-214001844-20230411-DEL23026-DE

Budget annexe ZAC du Parc d'Hiver

Le résultat d'exercice 2022 fait apparaître un résultat de fonctionnement de 0.32 € qui sera reporté en section de fonctionnement au chapitre 002.
La section d'investissement a dégagé un résultat déficitaire de 56 888.70 € sur l'exercice 2022 auquel doit être ajouté le résultat de l'exercice précédent, 43 918.39 €. Il en résulte un déficit de 100 807.09 € qui sera reporté en dépenses d'investissement au chapitre 001 du budget primitif 2023.

Résultat de l'exercice	
Section de fonctionnement	
Résultat de l'exercice 2022 à reporter en R002 en 2023	0.32
Section d'investissement	
Résultat de l'exercice 2022	-56 888.70
Résultat de l'exercice antérieur 2021	-43 918.39
Résultat à reporter en D001	-100 807.09

Résultat du vote : UNANIMITE / sur 26 suffrages exprimés : 6 ABSTENTIONS (Monsieur BOURDENX Arnaud, Madame AMESTOY Katia, Monsieur CONSTANS Pierre, Madame ANDUEZA Chloé, Monsieur PONS Guy, Madame BOURREL Elodie) et 20 VOIX POUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau 50 cours Lyautey BP 43 64 010 Pau Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.

Thierry CAULE
Secrétaire de séance

Frédéric POMAREZ
Maire de MIMIZAN

MAIRIE DE MIMIZAN 40200 Landes

Certifié exécutoire par Frédéric POMAREZ, Maire
compte tenu de sa transmission en Préfecture le : 24/04/2023
et l'acquittement reçu sous le numéro de certificat :
040-214001844-20230411-DEL23026-DE
et de la publication par voie électronique le : 24/04/2023
Fait en mairie de Mimizan, le 24/04/2023

Notifié le :
à :

Frédéric POMAREZ
Maire de MIMIZAN

MAIRIE DE MIMIZAN 40200 Landes

Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023

ID : 040-214001844-20230411-DEL23026-DE

Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023
ID : 040-214001844-20230411-DEL23027-DE

VILLE DE Mimizan

RÉPUBLIQUE FRANÇA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉPARTEMENT DES LANDES
23-027
MAIRIE DE MIMIZAN

Séance du 11 avril 2023

Date d'envoi de la convocation : 05 avril 2023
Date d'affichage de la convocation : 05 avril 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 20
Nombre de votants : 26

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 POUR LE BUDGET PRINCIPAL ET LES BUDGETS ANNEXES

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le 11 du mois d'avril à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 05 avril 2023, se réunit au lieu ordinaire de ses séances, en Mairie de Mimizan, sous la présidence de Monsieur POMAREZ Frédéric, Maire de Mimizan.

Présents : Monsieur POMAREZ Frédéric, Maire
Madame CASSAGNE Christine, Monsieur PUJOS Daniel, Monsieur SERVETO Yves, Madame OLHASQUE Annabel, Monsieur CAULE Thierry, Monsieur PERSILLON David (adjoints)

Monsieur ALQUIER Ivan, Madame PERIER Michèle, Monsieur BADET Gilbert, Madame CALAND Marie-Christine, Monsieur COURREYAN Serge, Monsieur FORTINON Xavier, Monsieur LARGE Daniel, Madame LARRERE Dominique, Madame POUYDEBASQUE Florence, Monsieur DARMANTHE Corentin, Monsieur BOURDENX Arnaud, Madame AMESTOY Katia, Monsieur PONS Guy, (conseillers municipaux)

Absents excusés :
Madame DELEST Marie-France donne pouvoir à Monsieur SERVETO Yves
Madame MAS Muriel donne pouvoir à Monsieur POMAREZ Frédéric
Madame WEBER Sophie donne pouvoir à Madame PERIER Michèle
Monsieur CONSTANS Pierre donne pouvoir à Monsieur BOURDENX Arnaud
Madame BOURREL Elodie donne pouvoir à Madame AMESTOY Katia
Madame ANDUEZA Chloé donne pouvoir à Monsieur Monsieur PONS Guy

Absents :
Madame BOUVILLE Josée, Madame JOUARET Morgane, Madame DESCLOQUEMANT Sandrine

Secrétaire de séance : Monsieur CAULE Thierry

Après le débat d'orientations budgétaires du 21 mars 2023,
Après avis de la commission des finances du 04 avril 2023,

Après en avoir débattu, sur proposition du rapporteur, le Conseil Municipal décide :

- D'OPTER pour un vote par chapitres,
- D'APPROUVER le budget primitif 2023 de la façon suivante qui s'équilibre en dépenses et en recettes par section à :

Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023
ID : 040-214001844-20230411-DEL23027-DE

BUDGET PRIMITIF 2023 – BUDGET ANNEXE – EXPLOITATION FORESTIERE

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :

Opérations d'ordre incluses, les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 354 114 €. Si l'on ne considère que les dépenses réelles, ces dernières avoisinent les 211 000 € (en hausse de 99 000 € par rapport au budget primitif de 2022).

Les charges générales estimées à 105 000 € **(chapitre 011)** , sont constituées principalement par des travaux d'entretien de terrains pour 20 000 €, des travaux sur bois et forêt pour 20 000 € , des frais d'assurances pour 5 000 €, des frais de garderie ONF pour 20 000 €, des achats de vêtements de travail, de petit matériel et d'entretien de matériel.

Le reversement au budget principal de la Ville **(chapitre 65)** atteint 100 000 €, après une pause en 2022 afin de redonner une certaine assise financière au budget.

Le virement à la section d'investissement **(chapitre 023)** s'élève quant à lui à 113 114 € alors qu'il était de 167 223 € en 2022. Ceci afin de permettre un programme d'investissement à hauteur de 141 200 €.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

Les recettes réelles, évaluées à 126 000 €, connaissent une hausse significative de 36 000 € par rapport au dernier BP **(chapitre 70)**. Il s'agit en l'occurrence de coupes rases et d'éclaircies.

L'excédent 2022 reporté est de 228 114 € **(chapitre 002)**.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT :

D'un montant de 141 200 €, elles sont essentiellement constituées par des travaux de reboisement (25 000 €), l'acquisition d'un tracteur de pente (89 000 €), d'un véhicule 4x4 (25 000 €) et d'une boulonneuse pour 2 200 (le tout au **chapitre 21)** ainsi que le remboursement du capital de l'emprunt **(chapitre 16)** pour 1 914 €.

Ces dépenses sont financées par les opérations d'amortissement pour 30 000 € **(chapitre 042)**, le virement de la section de fonctionnement de 113 114 € **(chapitre 021)**, les dotations, fonds divers et réserves de 109 914 € ainsi que l'excédent d'investissement reporté de 2022 d'un montant de 36 985,91 € **(Chapitre 001)**.

Libellés	Dépenses	Recettes
BUDGET ANNEXE EXPLOITATION FORESTIÈRE		
Section Fonctionnement	354 114.23 €	354 114.23 €
Section Investissement	290 014.23 €	290 014.23 €
Total Budget annexe	644 128.46 €	644 128.46 €

Résultat du vote : UNANIMITE (sur 26 suffrages exprimés : POUR = 26)

Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023
ID : 040-214001844-20230411-DEL23027-DE

BUDGET PRIMITIF 2023 – BUDGET ANNEXE - PARI

Les dépenses et recettes s'équilibrent à hauteur de : 453 587.44 €
Les dépenses sont en augmentation de 6.24 % par rapport au réalisé 2022. **Le chapitre 011 (Charges à caractère général)** croît pour sa part de 7.04% par rapport au réalisé (+13 091 €). Ce sont les postes « Achat de prestations de services » (+ 2 525 €), « Prestations de services » (+2 266 €) et « Locations » (+ 4 381 €) qui contribuent le plus à la hausse globale.
En outre, le **chapitre 012 (Charges de personnel)** connaît une progression de 3.04 % (soit une augmentation de 7 274 €).

Les recettes ont pour leur part été majorées de 18 412 € par rapport aux sommes encaissées en 2022.
Voici leur répartition concernant les deux entités du budget annexe.
THEATRE : 72 500 € (27 500 € pour le chapitre 70, 45 000 € pour le 74)
CINEMA : 109 500 € (104 500 € pour le chapitre 70, 5 000 € pour le 74)
Ces recettes sont complétées par un excédent dégagé sur l'exercice 2022 et donc logiquement reporté en 2022 au compte 002, d'un montant de 21 587.44 €.
Par ailleurs, la subvention d'équilibre s'élève à 250 000 € (pour mémoire, cette dernière s'élevait à 265 000 € à l'issue de l'exercice comptable 2022).

Libellés	Dépenses	Recettes
BUDGET ANNEXE PARNASSE		
Section Fonctionnement	453 587.44 €	453 587.44 €
Section Investissement	0.00 €	0.00 €
Total Budget annexe	453 587.44 €	453 587.44 €

Résultat du vote : UNANIMITE (sur 26 suffrages exprimés : POUR = 26)

BUDGET PRIMITIF 2023 - BUDGET ANNEXE - ZAC DES HOURNAILS

Les dépenses réelles en section de fonctionnement s'élèvent à : **217 000 €.**
Elles sont constituées principalement par :

- Des achats de matériels, équipements pour 200 000.00 €
- Des charges financières pour 17 000.00 €

Les recettes réelles sont nulles, bien qu'il reste le lot 29 à vendre (estimé à 500 000 €).
Le résultat reporté de fonctionnement (**compte R002**) s'élève à **213 497.14 €.**

En section d'investissement, le remboursement en capital s'élève à 40 000 €.
Le résultat reporté d'investissement (**compte R001**) est quant à lui de **395 256.21 €.**

Les dépenses et recettes d'ordre constituent **des opérations de stocks**.

Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023
ID : 040-214001844-20230411-DEL23027-DE

Libellés	Dépenses	Recettes
BUDGET ANNEXE ZAC DES HOURNAILS		
Section Fonctionnement	521 005.24 €	734 502.38 €
Section Investissement	544 005.24 €	682 261.45 €
Total Budget annexe	1 065 010.48 €	1 416 763.83 €

Résultat du vote : UNANIMITE (sur 26 suffrages exprimés : 6 ABSTENTIONS (Monsieur BOURDENX Arnaud, Madame AMESTOY Katia, Monsieur CONSTANS Pierre, Madame ANDUEZA Chloé, Monsieur PONS Guy, Madame BOURREL Elodie) et POUR = 20)

BUDGET PRIMITIF 2023 - BUDGET ANNEXE - ZAC DU PARC HIVER

Les dépenses réelles en section de fonctionnement s'élèvent à : **15 000 €.**
Elles sont constituées principalement par :

- Des charges générales pour 10 000.00 €
- Des charges financières pour 5 000.00 €

Les recettes réelles sont nulles.
Le résultat reporté de fonctionnement (**compte R002**) s'élève à **0.32 €.**

En section d'investissement, le remboursement en capital s'élève à 354 000 €.
Le résultat reporté d'investissement (**compte D001**) est quant à lui de **100 807.09** €.

Les dépenses et recettes d'ordre constituent **des opérations de stocks.**

Libellés	Dépenses	Recettes
BUDGET ANNEXE ZAC DU PARC D'HIVER		
Section Fonctionnement	866 307.09 €	866 307.41 €
Section Investissement	1 316 114.18 €	1 316 114.18 €
Total Budget annexe	2 182 421.27 €	2 182 421.59 €

Résultat du vote : UNANIMITE (sur 26 suffrages exprimés : 6 ABSTENTIONS (Monsieur BOURDENX Arnaud, Madame AMESTOY Katia, Monsieur CONSTANS Pierre, Madame ANDUEZA Chloé, Monsieur PONS Guy, Madame BOURREL Elodie) et POUR = 20)

VILLE DE MIMIZAN BUDGET PRIMITIF 2023

Libellés	*Dépenses*	*Recettes*
BUDGET PRINCIPAL M14		
Section Fonctionnement	18 028 146.38	18 028 146.38
Section Investissement	7 705 271.85	7 705 271.85
Total Budget principal	25 733 418.23	25 733 418.23

Résultat du vote : UNANIMITE (sur 26 suffrages exprimés : 6 ABSTENTIONS (Monsieur BOURDENX Arnaud, Madame AMESTOY Katia, Monsieur CONSTANS

Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023
ID : 040-214001844-20230411-DEL23027-DE

Pierre, Madame ANDUEZA Chloé, Monsieur PONS Guy, Mad
et POUR = 20)

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau 50 cours Lyautey BP 43 64 010 Pau Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.

Thierry CAULE
Secrétaire de séance

Frédéric POMAREZ
Maire de MIMIZAN

MAIRIE DE MIMIZAN 40200 Landes

Certifié exécutoire par Frédéric POMAREZ, Maire
compte tenu de sa transmission en Préfecture le : 24/04/2023
et l'acquittement reçu sous le numéro de certificat :
040-214001844-20230411-DEL23027-DE
et de la publication par voie électronique le : 24/04/2023
Fait en mairie de Mimizan, le 24/04/2023

Notifié le :
à :

Frédéric POMAREZ
Maire de MIMIZAN

MAIRIE DE MIMIZAN 40200 Landes

Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023

ID : 040-214001844-20230411-DEL23027-DE

SELARL PPBL HUISSIERS

Huissiers de Justice associés

Maître SAGARCIAGUE-ROCHETTE Gratianne
Maître BOLLINI Jean-Christophe
Maître LEFEBVRE-LARAN Claire
Maître MARQUESTAUT Pierre
Maître ORTI-ROY Patricia

6 Place du Tribunal
BP 28
40501 SAINT SEVER
☎ 05.59.27.36.06
05.59.82.93.54
ppbl@huissier-justice.fr

Siege social
8 Rue Mourot
64000 PAU
☎ 05.59.27.36.06
05.59.82.93.54

Domiciliation bancaire :
Caisse des Dépôts et Consignations
IBAN : FR50 4003 1000 0100 0014 1639 E33
BIC : CDCGFRPPXXX

SIGNIFICATION DE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX et le VINGT NEUF SEPTEMBRE

Nous, SELARL PPBL HUISSIERS, Société titulaire de trois offices de Commissaires de Justice, sis à PAU (64000) 8 rue Mourot, à MAULEON-LICHARRE (64130) 11 avenue de Belzunce, à SAINT-SEVER (40500) 6 Place du Tribunal représentée par Pierre MARQUESTAUT, Patricia ORTI-ROY, Jean-Christophe BOLLINI, Gratianne SAGARCIAGUE-ROCHETTE, Claire LEFEBVRE-LARAN, Commissaires de Justice associés, l'un d'eux soussigné

A :

COMMUNE DE MIMIZAN

Hôtel de Ville
2 Avenue de la Gare
40200 MIMIZAN
où étant comme il est dit en annexe.

A LA DEMANDE DE

SEPANSO LANDES société pour l'Etude, l'Aménagement et la Protection de la Nature dans le Sud-Ouest, Association du département des LANDES, dont le siège social est situé 1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE, représentée par son Président M. Georges CINGAL dûment habilité à cet effet,

Élisant domicile en mon étude,

VOUS SIGNIFIE ET VOUS REMETS CI-JOINT COPIE :

d'Un jugement revêtu de la formule exécutoire rendu par le Tribunal Administratif de Pau en date du 3 août 2022

TRES IMPORTANT :

La présente décision devant être notifiée par le Greffier, vous pouviez faire appel de ce jugement devant la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX, 17 Cours de Verdun, CS 81224 à (33074) BORDEAUX CEDEX dans le délai de DEUX MOIS à compter de la réception de la notification.

A défaut d'avoir réceptionné la notification et conformément aux dispositions de l'article 670-1 du Code de procédure civile, ce délai court à compter de la date figurant en tête des présentes.

Pour ce faire, vous devez à peine d'irrecevabilité saisir un AVOCAT afin qu'il présente une requête motivée, assortie d'une copie de la décision juridictionnelle contestée.

Aux termes de l'article 680 du code de procédure civile, l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Maître MARQUESTAUT Pierre

GESTIONNAIRE : MURIEL BL
05.59.27.36.06
ppbl@huissier-justice.fr

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE
EXPEDITION

SELARL PPBL HUISSIERS
Commissaires de Justice
6 place du Tribunal -BP 10028
40500 SAINT SEVER CEDEX
TVA FR72834192163

05.59.27.36.06

ppbl@huissier-justice.fr
CDC 40031 00001 0000141639 E33

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

SIGNIFICATION DE JUGEMENT (RECOURS = APPEL)
(REMISE A PERSONNE MORALE)

L'An DEUX MILLE VINGT DEUX le VINGT NEUF SEPTEMBRE

A LA DEMANDE DE :

SEPANSO LANDES société pour l'Etude, l'Aménagement et la Protection de la Nature dans le Sud-Ouest, Association du département des LANDES, dont le siège social est situé 1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE, représentée par son Président M. Georges CINGAL dûment habilité à cet effet,

SIGNIFIE A :

Commune de COMMUNE DE MIMIZAN
Hôtel de Ville 2 Avenue de la Gare
40200 MIMIZAN

Cet acte a été remis par Huissier de Justice dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au siège du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :

- confirmation par la personne présente au domicile
-
-

Où j'ai rencontré :

Mme LAHOUN Corinne
Directrice Générale Administrative
qui a déclaré être habilité à recevoir la copie de l'acte et qui l'a accepté.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 10 feuilles.

Maître MARQUESTAUT Pierre

SELARL PPBL HUISSIERS Commissaires de Justice

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	25,53
D.E.P. Art.A444.15.....	
VACATION	
TRANSPORT	7,67
H.T.	33,20
TVA 20,00%.....	6,64
TAXE FORFAITAIRE Art. 302 bis Y CGI.....	
FRAIS POSTAUX	3,00
DEBOURS	
T.T.C.	**42,84**

SELARL PPBL HUISSIERS

Huissiers de Justice associés

Maître SAGARCIAGUE-ROCHETTE Gratianne
Maître BOLLINI Jean-Christophe
Maître LEFEBVRE-LARAN Claire
Maître MARQUESTAUT Pierre
Maître ORTI-ROY Patricia

6 Place du Tribunal
BP 28
40501 SAINT SEVER
☎ 05.59.27.36.06
05.59.82.93.54
ppbl@huissier-justice.fr

Siege social
8 Rue Mourot
64000 PAU
☎ 05.59.27.36.06
05.59.82.93.54

Domiciliation bancaire :
Caisse des Dépôts et Consignations
IBAN : FR50 4003 1000 0100 0014 1639 E33
BIC : CDCGFRPPXXX

GESTIONNAIRE : MURIEL BL
05.59.27.36.06
ppbl@huissier-justice.fr

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE
EXPEDITION

SIGNIFICATION A TOUTES FINS

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX et le VINGT NEUF SEPTEMBRE

Nous, SELARL PPBL HUISSIERS, Société titulaire de trois offices de Commissaires de Justice, sis à PAU (64000) 8 rue Mourot, à MAULEON-LICHARRE (64130) 11 avenue de Belzunce, à SAINT-SEVER (40500) 6 Place du Tribunal représentée par Pierre MARQUESTAUT, Patricia ORTI-ROY, Jean-Christophe BOLLINI, Gratianne SAGARCIAGUE-ROCHETTE, Claire LEFEBVRE-LARAN, Commissaires de Justice associés, l'un d'eux soussigné

A :

COMMUNE DE MIMIZAN

Hôtel de Ville
2 Avenue de la Gare
40200 MIMIZAN
où étant comme il est dit en annexe.

A LA DEMANDE DE

SEPANSO LANDES société pour l'Etude, l'Aménagement et la Protection de la Nature dans le Sud-Ouest, Association du département des LANDES, dont le siège social est situé 1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE, représentée par son Président M. Georges CINGAL dûment habilité à cet effet,

Élisant domicile en mon étude,

VOUS SIGNIFIE :

Qu'en vertu du Jugement revêtu de la formule exécutoire rendu par le Tribunal Administratif de Pau en date du 3 août 2022, précédemment signifié, article 3 dudit jugement,

« la délibération du conseil municipal de la commune de Mimizan du 13 décembre 2018 est annulée en tant qu'elle approuve le classement par le plan local d'urbanisme du site du Parc d'Hiver en zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ».

Cette signification vous est faite pour servir et valoir ce que de droit.

SOUS TOUTES RESERVES.

Maître MARQUESTAUT Pierre

SELARL PPBL HUISSIERS
Commissaires de Justice
6 place du Tribunal -BP 10028
40500 SAINT SEVER CEDEX
TVA FR72834192163

05.59.27.36.06

ppbl@huissier-justice.fr
CDC 40031 00001 0000141639 E33

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

SIGNIFICATION A TOUTES FINS
(REMISE A PERSONNE MORALE)

L'An DEUX MILLE VINGT DEUX le VINGT NEUF SEPTEMBRE

A LA DEMANDE DE :

SEPANSO LANDES société pour l'Etude, l'Aménagement et la Protection de la Nature dans le Sud-Ouest, Association du département des LANDES, dont le siège social est situé 1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE, représentée par son Président M. Georges CINGAL dûment habilité à cet effet,

SIGNIFIE A :

Commune de COMMUNE DE MIMIZAN
Hôtel de Ville 2 Avenue de la Gare
40200 MIMIZAN

Cet acte a été remis par Huissier de Justice dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au siège du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :

- confirmation par la personne présente au domicile
-
-

Où j'ai rencontré :

Mme LAHOUNE Corinne
Directrice Générale Administrative
qui a déclaré être habilité à recevoir la copie de l'acte et qui l'a accepté.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 2 feuilles.

Maître MARQUESTAUT Pierre

SELARL PPBL HUISSIERS Commissaires de Justice

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	25,53
D.E.P. Art.A444.15.....	
VACATION	
TRANSPORT	7,67
H.T.	33,20
TVA 20,00%.....	6,64
TAXE FORFAITAIRE Art. 302 bis Y CGI.....	
FRAIS POSTAUX	3,00
DEBOURS	
T.T.C.	**42,84**

SELARL PPBL HUISSIERS

Huissiers de Justice associés

Maître SAGARCIAGUE-ROCHETTE Gratianne
Maître BOLLINI Jean-Christophe
Maître LEFEBVRE-LARAN Claire
Maître MARQUESTAUT Pierre
Maître ORTI-ROY Patricia

6 Place du Tribunal
BP 28
40501 SAINT SEVER
☎ 05.59.27.36.06
05.59.82.93.54
ppbl@huissier-justice.fr

Siege social
8 Rue Mourot
64000 PAU
☎ 05.59.27.36.06
05.59.82.93.54

Domiciliation bancaire :
Caisse des Dépôts et Consignations
IBAN : FR50 4003 1000 0100 0014 1639 E33
BIC : CDCGFRPPXXX

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE
EXPEDITION

SOMMATION INTERPELLATIVE

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX et le VINGT NEUF SEPTEMBRE

Nous, SELARL PPBL HUISSIERS, Société titulaire de trois offices de Commissaires de Justice, sis à PAU (64000) 8 rue Mourot, à MAULEON-LICHARRE (64130) 11 avenue de Belzunce, à SAINT-SEVER (40500) 6 Place du Tribunal représentée par Pierre MARQUESTAUT, Patricia ORTI-ROY, Jean-Christophe BOLLINI, Gratianne SAGARCIAGUE-ROCHETTE, Claire LEFEBVRE-LARAN, Commissaires de Justice associés, l'un d'eux soussigné

RAPPELLE ET SIGNIFIE A :

COMMUNE DE MIMIZAN

Hôtel de Ville
2 Avenue de la Gare
40200 MIMIZAN
où étant comme il est dit en annexe.

A LA DEMANDE DE

SEPANSO LANDES société pour l'Etude, l'Aménagement et la Protection de la Nature dans le Sud-Ouest, Association du département des LANDES, dont le siège social est situé 1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE, représentée par son Président M. Georges CINGAL dûment habilité à cet effet,

Élisant domicile en mon étude,

AGISSANT EN VERTU :

d'Un jugement revêtu de la formule exécutoire rendu par le Tribunal Administratif de Pau en date du 3 août 2022, précédemment signifié

Je vous **FAIS SOMMATION** :

conformément à l'article 3 du Jugement ci-dessus énoncé de réexaminer le classement du site du Parc d'Hiver, ledit Jugement ayant annulé la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Mimizan en tant qu'elle approuvait le classement par le plan local d'urbanisme du site du Parc d'Hiver en zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation.

A QUOI IL M'A ETE REPONDU
Je consulte l'Avocat de la Commune qui vous écrira.

REQUIS DE SIGNER

Contre laquelle réponse, je me suis retiré en faisant les plus expresses réserves de fait et de droit.

Maître MARQUESTAUT Pierre

Références : 0783.2220519/SOM/MB
Edité le 20.09.2022

SELARL PPBL HUISSIERS
Commissaires de Justice
6 place du Tribunal -BP 10028
40500 SAINT SEVER CEDEX
TVA FR72834192163

05.59.27.36.06

ppbl@huissier-justice.fr
CDC 40031 00001 0000141639 E33

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

SOMMATION INTERPELLATIVE
(REMISE A PERSONNE MORALE)

L'An DEUX MILLE VINGT DEUX le VINGT NEUF SEPTEMBRE

A LA DEMANDE DE :

SEPANSO LANDES société pour l'Etude, l'Aménagement et la Protection de la Nature dans le Sud-Ouest, Association du département des LANDES, dont le siège social est situé 1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE, représentée par son Président M. Georges CINGAL dûment habilité à cet effet,

SIGNIFIE A :

Commune de COMMUNE DE MIMIZAN
Hôtel de Ville 2 Avenue de la Gare
40200 MIMIZAN

Cet acte a été remis par Huissier de Justice dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au siège du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :

- confirmation par la personne présente au domicile
-
-

Où j'ai rencontré :

Mme LAHOUN Corinne
Directrice Générale Administrative
qui a déclaré être habilité à recevoir la copie de l'acte et qui l'a accepté.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 2 feuilles.

Maître MARQUESTAUT Pierre

SELARL PPBL HUISSIERS Commissaires de Justice

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	180,00
D.E.P. Art.A444.15.....	
VACATION	
TRANSPORT	7,67
H.T.	187,67
TVA 20,00%.....	37,53
TAXE FORFAITAIRE Art. 302 bis Y CGI.....	
FRAIS POSTAUX	3,00
DEBOURS	
T.T.C.	**228,20**

SELARL PPBL HUISSIERS

Huissiers de Justice associés

Maître SAGARCIAGUE-ROCHETTE Gratianne
Maître BOLLINI Jean-Christophe
Maître LEFEBVRE-LARAN Claire
Maître MARQUESTAUT Pierre
Maître ORTI-ROY Patricia

6 Place du Tribunal
BP 28
40501 SAINT SEVER
☎ 05.59.27.36.06
05.59.82.93.54
ppbl@huissier-justice.fr

Siege social
8 Rue Mourot
64000 PAU
☎ 05.59.27.36.06
05.59.82.93.54

Domiciliation bancaire :
Caisse des Dépôts et Consignations
IBAN : FR50 4003 1000 0100 0014 1639 E33
BIC : CDCGFRPPXXX

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE
EXPEDITION

SOMMATION INTERPELLATIVE

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX et le VINGT NEUF SEPTEMBRE

Nous, SELARL PPBL HUISSIERS, Société titulaire de trois offices de Commissaires de Justice, sis à PAU (64000) 8 rue Mourot, à MAULEON-LICHARRE (64130) 11 avenue de Belzunce, à SAINT-SEVER (40500) 6 Place du Tribunal représentée par Pierre MARQUESTAUT, Patricia ORTI-ROY, Jean-Christophe BOLLINI, Gratianne SAGARCIAGUE-ROCHETTE, Claire LEFEBVRE-LARAN, Commissaires de Justice associés, l'un d'eux soussigné

RAPPELLE ET SIGNIFIE A :

COMMUNE DE MIMIZAN

Hôtel de Ville
2 Avenue de la Gare
40200 MIMIZAN
où étant comme il est dit en annexe.

A LA DEMANDE DE

SEPANSO LANDES société pour l'Etude, l'Aménagement et la Protection de la Nature dans le Sud-Ouest, Association du département des LANDES, dont le siège social est situé 1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE, représentée par son Président M. Georges CINGAL dûment habilité à cet effet,

Élisant domicile en mon étude,

Je vous **RAPPELLE ET SIGNIFIE** :

- Qu'un Jugement a été rendu par le Tribunal Administratif de Pau en date du 3 août 2022, lequel vous a été signifié ;
- Qu'en vertu de ce jugement, la délibération du Conseil Municipal de Mimizan du 13 décembre 2018 est annulée en tant qu'elle approuve le classement par le plan local d'urbanisme du site du Parc d'Hiver en Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ;
- Qu'une délibération avait été prise par le Conseil Municipal de Mimizan en date du 13 juin 2019 suite à la délibération du 13 décembre 2018 précitée ;
- Que, suite à l'annulation de la délibération du 13 décembre 2018, la délibération du 13 juin 2019 n'a plus de fondement juridique.

En conséquence, je vous **FAIS SOMMATION d'avoir à retirer dans le délai de HUIT JOURS la délibération du 13 juin 2019** et de m'en justifier dans le même délai.

A QUOI IL M'A ETE REPONDU
Je consulte l'Avocat de la Commune qui vous écrira.

REQUIS DE SIGNER

Contre laquelle réponse, je me suis retiré en faisant les plus expresses réserves de fait et de droit.

Maître MARQUESTAUT Pierre

SELARL PPBL HUISSIERS
Commissaires de Justice
6 place du Tribunal -BP 10028
40500 SAINT SEVER CEDEX
TVA FR72834192163

05.59.27.36.06

ppbl@huissier-justice.fr
CDC 40031 00001 0000141639 E33

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

SOMMATION INTERPELLATIVE
(REMISE A PERSONNE MORALE)

L'An DEUX MILLE VINGT DEUX le VINGT NEUF SEPTEMBRE

A LA DEMANDE DE :

SEPANSO LANDES société pour l'Etude, l'Aménagement et la Protection de la Nature dans le Sud-Ouest, Association du département des LANDES, dont le siège social est situé 1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE, représentée par son Président M. Georges CINGAL dûment habilité à cet effet,

SIGNIFIE A :

Commune de COMMUNE DE MIMIZAN
Hôtel de Ville 2 Avenue de la Gare
40200 MIMIZAN

Cet acte a été remis par Huissier de Justice dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au siège du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :

- confirmation par la personne présente au domicile
-
-

Où j'ai rencontré :

Mme LAHOUN Corinne
Directrice Générale Administrative
qui a déclaré être habilité à recevoir la copie de l'acte et qui l'a accepté.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 2 feuilles.

Maître MARQUESTAUT Pierre

SELARL PPBL HUISSIERS Commissaires de Justice

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	180,00
D.E.P. Art.A444.15.....	
VACATION	
TRANSPORT	7,67
H.T.	187,67
TVA 20,00%.....	37,53
TAXE FORFAITAIRE Art. 302 bis Y CGI.....	
FRAIS POSTAUX	3,00
DEBOURS	
T.T.C.	**228,20**

SELARL PPBL HUISSIERS

Huissiers de Justice associés

Maître SAGARCIAGUE-ROCHETTE Gratianne
Maître BOLLINI Jean-Christophe
Maître LEFEBVRE-LARAN Claire
Maître MARQUESTAUT Pierre
Maître ORTI-ROY Patricia

6 Place du Tribunal
BP 28
40501 SAINT SEVER
05.59.27.36.06
05.59.82.93.54
ppbl@huissier-justice.fr

Siege social
8 Rue Mourot
64000 PAU
05.59.27.36.06
05.59.82.93.54

Domiciliation bancaire :
Caisse des Dépôts et Consignations
IBAN : FR50 4003 1000 0100 0014 1639 E33
BIC : CDCGFRPPXXX

SIGNIFICATION DE JUGEMENT

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX et le VINGT ET UN DECEMBRE

Nous, SELARL PPBL HUISSIERS, Société titulaire de trois offices de Commissaires de Justice, sis à PAU (64000) 8 rue Mourot, à MAULEON-LICHARRE (64130) 11 avenue de Belzunce, à SAINT-SEVER (40500) 6 Place du Tribunal représentée par Pierre MARQUESTAUT, Patricia ORTI-ROY, Jean-Christophe BOLLINI, Gratianne SAGARCIAGUE-ROCHETTE, Claire LEFEBVRE-LARAN, Commissaires de Justice associés, l'un d'eux soussigné

A :

COMMUNE DE MIMIZAN

Hôtel de Ville
2 Avenue de la Gare
40200 MIMIZAN
où étant comme il est dit en annexe.

A LA DEMANDE DE

SEPANSO LANDES société pour l'Etude, l'Aménagement et la Protection de la Nature dans le Sud-Ouest, Association du département des LANDES, dont le siège social est situé 1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE, représentée par son Président M. Georges CINGAL dûment habilité à cet effet,

Élisant domicile en mon étude,

VOUS SIGNIFIE ET VOUS REMETS CI-JOINT COPIE :

d'Un jugement revêtu de la formule exécutoire rendu par le Tribunal Administratif de Pau en date du 9 novembre 2022

TRES IMPORTANT :

La présente décision devant être notifiée par le Greffier, vous pouviez faire appel de ce jugement devant la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX, 17 Cours de Verdun, CS 81224 à (33074) BORDEAUX CEDEX dans le délai de DEUX MOIS à compter de la réception de la notification.

A défaut d'avoir réceptionné la notification et conformément aux dispositions de l'article 670-1 du Code de procédure civile, ce délai court à compter de la date figurant en tête des présentes.

Pour ce faire, vous devez à peine d'irrecevabilité saisir un AVOCAT afin qu'il présente une requête motivée, assortie d'une copie de la décision juridictionnelle contestée.

Aux termes de l'article 680 du code de procédure civile, l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

.

GESTIONNAIRE : MURIEL BL
05.59.27.36.06
ppbl@huissier-justice.fr

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE
COPIE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	25,53
D.E.P. Art. A444-15 TRANSPORT	7,67
HT	33,20
TVA 20,00 % TAXE FORFAITAIRE Art.302 bis Y CGI	6,64
TTC (1)	**39,84**
FRAIS POSTAUX	3,00
TTC (2)	**42,84**

Références : 0783.2220655/540/MB
Edité le 22.11.2022

MD

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU

N° 2001785

FEDERATION SEPANSO LANDES

Mme Marianne Duchesne
Rapporteure

Mme Edwige Michaud
Rapporteure publique

Audience du 19 octobre 2022
Décision du 9 novembre 2022

03-06-02-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Pau

(3ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 17 septembre 2020, le 4 janvier 2021 et le 16 juin 2021, la Fédération Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) Landes, représentée par Me Ducourau, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 26 mai 2020 par lequel la préfète des Landes a autorisé le défrichement de 16,067 hectares de bois protégés et à protéger sur la parcelle cadastrée section AH n° 100 appartenant à la commune de Mimizan, située au lieu-dit Parc d'Hiver ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 400 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :
- elle justifie d'un intérêt à agir contre cet arrêté ;
- l'arrêté attaqué est illégal en conséquence de l'illégalité non seulement du classement du site du Parc d'Hiver en zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation par le plan local d'urbanisme, mais aussi de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n° 5 Parc d'Hiver, sur des

parcelles propriétés de la commune, du règlement et des documents graphiques de ce plan local d'urbanisme ; ce classement et l'OAP :

* méconnaissent l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, la loi Littoral, les articles L. 151-6 et L. 151-8 du code de l'urbanisme dès lors qu'elle contrevient aux orientations du PADD et l'article R. 151-20 du code de l'urbanisme ; le Parc d'Hiver assure la stabilité et la prévention du risque de submersion marine ;

* le classement du Parc d'Hiver, espace proche du rivage, méconnait la loi littorale car ce site constitue une coupure d'urbanisation au sens de l'article L. 121-22 du code de l'urbanisme, d'un espace remarquable ou caractéristique du littoral au sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme, et d'un espace boisé significatif au sens de l'article L. 121-27 du code de l'urbanisme ;

* le Parc d'Hiver constitue un espace proche du rivage au sens de l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme, si bien que l'opération de promotion immobilière envisagée, d'extension non limitée de l'urbanisation, ne peut y être autorisée ;

* ce classement en zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ce qui entache par voie de conséquence d'illégalité l'arrêté litigieux autorisant le défrichement de la parcelle constituée du Parc d'Hiver ; le PADD du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Born ainsi que le préfet des Landes préconisent la modération de la consommation de l'espace ; le SCOT du Born identifie la façade est du parc comme un milieu naturel d'importance écologique aux abords de zones urbanisées, et le cœur du parc comme une arrière-dune boisée, un espace vulnérable à protéger strictement de toute artificialisation et ne pouvant régulièrement être déboisée à cette fin ;

* ce site ne constitue nullement une dent creuse pouvant être défrichée puis comblée dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) prévue ; l'autorisation litigieuse est illégale en conséquence de l'illégalité du plan local d'urbanisme reconnaissant cet espace comme étant une dent creuse ;

- l'autorisation de défrichement est également illégale en conséquence de l'illégalité de la délibération approuvant la création d'une zone d'aménagement (ZAC) sur ce même site, laquelle création est dépourvue de fondement légal en raison de l'illégalité du PLU ;

- l'arrêté attaqué est enfin entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article L. 341-5 du code forestier, en particulier ses 4° et 8°, dès lors que la dune accueille des espèces animales et végétales à protéger, et présente une unité paysagère emblématique de la zone côtière landaise présentant un intérêt remarquable.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 15 décembre 2020 et le 23 février 2021, la préfète des Landes conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête et, à titre subsidiaire, à son rejet au fond.

Elle précise que :

- la requérante est réputée s'être désistée en l'absence de preuve du maintien de sa requête au fond après le rejet de sa requête en référé, conformément à l'article R. 612-5-2 du code de justice administrative ;

- la requête est irrecevable dès lors que les moyens soulevés, identiques à ceux soulevés pour contester la délibération approuvant le PLU, sont sans fondement juridique ; la requête n'est pas motivée et le second mémoire produit, après l'expiration du délai de recours, n'a pas régularisé cette irrecevabilité ;

- en outre, la légalité de l'autorisation de défrichement n'est jamais appréciée au regard du projet qui doit être réalisé sur le terrain ;
- la parcelle, bien que située dans le périmètre du site classé des étangs landais nord, porte sur un espace résiduel qui ne constitue pas un site remarquable au sens de l'article L. 123-23 du code de l'urbanisme, n'étant pas comprise, par ailleurs, dans le périmètre d'aucune zone Natura 2000 ou ZNIEFF ;
- l'autorisation est conforme aux articles L. 341-1 et suivants du code forestier, en particulier à l'article L. 341-5 qui fixe limitativement les causes de refus d'une demande de défrichement ; les parties de la parcelle accueillant des espèces protégées ont d'ailleurs été exclues de l'autorisation en cause.

Par un mémoire, enregistré le 4 février 2021, la commune de Mimizan, représentée par Me Lamouret, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la SEPANSO Landes la somme de 1 000 euros, en application de l'article L. 761 -1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :
- le moyen tiré de la méconnaissance de la loi Littoral est inopérant :
- aucun des autres moyens soulevés par la requérante n'est fondé.

Par ordonnance du 25 avril 2022, la clôture d'instruction a été fixée au 1er juin 2022.

Vu :
- les autres pièces du dossier ;
- l'ordonnance du juge des référés n° 2001813 du 19 octobre 2020.

Vu :
- le code forestier ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Duchesne,
- les conclusions de Mme Michaud, rapporteure publique,
- les observations de M. Cingal, président de la SEPANSO des Landes,
- et les observations de M. Kerforn, représentant la préfète des Landes.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 26 mai 2020, la préfète des Landes a autorisé le défrichement de 16,067 hectares de bois sur la parcelle cadastrée section AH n° 100 appartenant à la commune de Mimizan, située au lieu-dit Parc d'Hiver. Par la présente requête, la SEPANSO Landes demande l'annulation de cet arrêté.

Sur le désistement d'office :

2. Si la préfète des Landes oppose une exception de désistement d'office, en application de l'article R. 612-5-2 du code de justice administrative, en faisant valoir que la requérante n'a pas confirmé le maintien de sa requête à fin d'annulation dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance rendue par le juge des référés le 19 octobre 2020 rejetant sa demande de suspension de l'arrêté attaqué au motif qu'il n'était pas fait état d'un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision, il résulte toutefois de l'instruction que la notification de cette ordonnance de rejet ne faisait pas mention de ce qu'à défaut de confirmation du maintien de sa requête dans le délai d'un mois, le requérant était réputé s'être désisté. Par suite, l'exception de désistement d'office ne peut qu'être écartée.

Sur la recevabilité de la requête :

3. La préfète des Landes soutient également que la requête serait irrecevable dès lors que les moyens soulevés, repris de la requête dirigée contre la délibération du conseil municipal de Mimizan approuvant le plan local d'urbanisme ainsi que de celle dirigée contre la délibération approuvant la création d'une ZAC sur ce site, étant sans fondement juridique, la requête ne serait pas motivée, et le second mémoire produit après l'expiration du délai de recours n'aurait pas pour effet de régulariser cette irrecevabilité. Toutefois, la circonstance que des moyens soulevés dans la requête sont inopérants à l'égard de l'arrêté attaqué ne caractérise pas l'inexistence du moyen et ne constitue donc pas une irrecevabilité de la requête, au sens et pour l'application des dispositions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

4. Aux termes de l'article L. 121-3 du code de l'urbanisme : « *Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, aménagements, installations et travaux divers, la création de lotissements, l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, l'ouverture de carrières, la recherche et l'exploitation de minerais et les installations classées pour la protection de l'environnement. (...)* ». Aux termes de l'article L. 121-23 du même code : « *Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. / Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.* ». Aux termes de l'article R. 121-4 du même code : « *En application de l'article L. 121-23, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral et sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique : / 1° Les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci ; / 2° Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ; (...)* ». Il résulte de ces dispositions qu'un espace

remarquable situé dans des communes littorales ne peut légalement faire l'objet d'une autorisation de défrichement, sans que ne puisse être utilement opposée l'indépendance des législations résultant du code de l'urbanisme et du code forestier.

5. Il ressort des pièces du dossier que la zone du Parc d'Hiver correspond à un espace de 17,2 hectares composé de deux dunes de sable recouvertes de pins maritimes et comporte une chênaie hébergeant des sujets assez anciens. Situé à 200 mètres d'une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, il est riverain du Courant, fleuve côtier, exutoire de l'étang d'Aureilhan et inclus dans le site inscrit des Etangs landais nord. Il se situe également à proximité immédiate du site Natura 2000 Zones humides de l'arrière-dune des pays de Born et Buch, au sein duquel vivent notamment des espèces patrimoniales, dont la loutre d'Europe, le grand capricorne, le gobemouche gris, des chauve-souris ou encore des amphibiens. Dans ces conditions, et ainsi que l'a d'ailleurs jugé le présent tribunal dans le jugement n° 1901133-2000135 relatif au plan local d'urbanisme de la commune de Mimizan, devenu définitif, le site du Parc d'Hiver, même bordé au sud et à l'ouest par des secteurs urbanisés, présente des caractéristiques permettant de le regarder comme un espace remarquable au sens des dispositions précitées. Ainsi, l'ensemble de ce site entre dans le champ d'application des dispositions précitées et devait, par suite, être préservé. Dès lors, la SEPANSO Landes est fondée à soutenir que ce site ne pouvait légalement faire l'objet d'une autorisation de défrichement.

6. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, l'arrêté du 26 mai 2020 par lequel la préfète des Landes a autorisé le défrichement de 16,067 hectares de bois protégés et à protéger sur la parcelle cadastrée section AH n° 100 appartenant à la commune de Mimizan, située au lieu-dit Parc d'Hiver doit être annulé.

Sur frais liés au litige :

7. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par la commune de Mimizan doivent dès lors être rejetées. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros, que demande la SEPANSO Landes, au titre des frais exposés par elle, et non compris dans les dépens.

DECIDE:

Article 1er : L'arrêté du 26 mai 2020 de la préfète des Landes est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à la Sepanso des Landes une somme de 1 000 euros (mille euros) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Mimizan sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la Fédération SEPANSO Landes, au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et à la commune de Mimizan.

Copie pour information en sera adressée à la préfète des Landes.

Délibéré après l'audience du 19 octobre 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Perdu, présidente,
Mme Duchesne, conseillère,
M. Diard, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 9 novembre 2022.

La rapporteure, La présidente,

Signé : M. DUCHESNE Signé : S. PERDU

La greffière,

Signé : M. DANGENG

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition,
La greffière,

SELARL PPBL HUISSIERS
Commissaires de Justice
6 place du Tribunal -BP 10028
40500 SAINT SEVER CEDEX
TVA FR72834192163

05.59.27.36.06

ppbl@huissier-justice.fr
CDC 40031 00001 0000141639 E33

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

SIGNIFICATION DE JUGEMENT (RECOURS = APPEL)
(REMISE A PERSONNE MORALE)

L'An DEUX MILLE VINGT DEUX le VINGT ET UN DECEMBRE

A LA DEMANDE DE :

SEPANSO LANDES société pour l'Etude, l'Aménagement et la Protection de la Nature dans le Sud-Ouest, Association du département des LANDES, dont le siège social est situé 1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE, représentée par son Président M. Georges CINGAL dûment habilité à cet effet,

SIGNIFIE A :

COMMUNE DE MIMIZAN
Hôtel de Ville 2 Avenue de la Gare
40200 MIMIZAN

Cet acte a été remis par Huissier de Justice dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au siège du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :

- confirmation par la personne présente
-
-

Où j'ai rencontré :

Mr REY Olivier
Directeur Général Adjoint
qui a déclaré être habilité à recevoir la copie de l'acte et qui l'a accepté.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 5 feuilles.

Maître SAGARCIAGUE-ROCHETTE Gratianne

SELARL PPBL HUISSIERS

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	25,53
D.E.P. Art.A444.15.....	
VACATION	
TRANSPORT	7,67
H.T.	35,70
TVA 20,00%.....	7,14
TAXE FORFAITAIRE Art. 302 bis Y CGI.....	
FRAIS POSTAUX	3,00
DEBOURS.....	
T.T.C.	**42,84**

Références : 0783.2220655/MH7/MB
Edité le 10.01.2023

SELARL PPBL HUISSIERS

Huissiers de Justice associés

Maître SAGARCIAGUE-ROCHETTE Gratianne
Maître BOLLINI Jean-Christophe
Maître LEFEBVRE-LARAN Claire
Maître MARQUESTAUT Pierre
Maître ORTI-ROY Patricia

6 Place du Tribunal
BP 28
40501 SAINT SEVER
☎ 05.59.27.36.06
🖷 05.59.82.93.54
✉ ppbl@huissier-justice.fr

Siège social
8 Rue Mourot
64000 PAU
☎ 05.59.27.36.06
🖷 05.59.82.93.54

Domiciliation bancaire :
Caisse des Dépôts et Consignations
IBAN : FR50 4003 1000 0100 0014 1639 E33
BIC : CDCGFRPPXXX

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	180,00
D.E.P. Art. A444-15 TRANSPORT	7,67
HT	187,67
TVA 20,00 % TAXE FORFAITAIRE Art.302 bis Y CGI	37,53
TTC (1)	225,20
FRAIS POSTAUX	3,00
TTC (2)	228,20

SOMMATION INTERPELLATIVE

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX et le Vingt et un décembre

Nous, SELARL PPBL HUISSIERS, Société titulaire de trois offices de Commissaires de Justice, sis à PAU (64000) 8 rue Mourot, à MAULEON-LICHARRE (64130) 11 avenue de Belzunce, à SAINT-SEVER (40500) 6 Place du Tribunal représentée par Pierre MARQUESTAUT, Patricia ORTI-ROY, Jean-Christophe BOLLINI, Gratianne SAGARCIAGUE-ROCHETTE, Claire LEFEBVRE-LARAN, Commissaires de Justice associés, l'un d'eux soussigné

RAPPELLE ET SIGNIFIE A :

COMMUNE DE MIMIZAN

Hôtel de Ville
2 Avenue de la Gare
40200 MIMIZAN
où étant comme il est dit en annexe.

A LA DEMANDE DE

SEPANSO LANDES société pour l'Etude, l'Aménagement et la Protection de la Nature dans le Sud-Ouest, Association du département des LANDES, dont le siège social est situé 1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE, représentée par son Président M. Georges CINGAL dûment habilité à cet effet,

Élisant domicile en mon étude,

AGISSANT EN VERTU :

d'Un jugement revêtu de la formule exécutoire rendu par le Tribunal Administratif de Pau en date du 3 août 2022, précédemment signifié
et
d'Un jugement revêtu de la formule exécutoire rendu par le Tribunal Administratif de Pau en date du 9 novembre 2022, précédemment signifié

Je vous **FAIS SOMMATION** :

De nous justifier sous **QUINZE JOURS** à compter de la date du présent acte de votre retrait / abrogation de la décision annulée par les Jugement des 3 août 2022 et 9 novembre 2022, précédemment signifiés, sauf à ma requérante à en tirer toutes les conséquences de droit et d'en saisir telle juridiction pour vous y contrainte au besoin sous peine d'astreinte dissuasive.

La présente sommation de retrait et abrogation vise plus particulièrement les délibérations suivantes du Conseil Municipal de MIMIZAN :

- Délibération du 13/06/2019 : Point 11 Création de la ZAC du Parc d'Hiver devenue sans assise juridique ;
- Délibération du 13/12/2018 : Point 4 Demande de défrichement Parc d'Hiver ;
- Délibération du 11/07/2019 : Point 1 Création Budget Annexe ZAC Parc d'Hiver ;
- Délibération du 19/12/2022 : Point 1 vote budget Parc Hiver ; Point 11 Cessions Parcelles ZAC Parc d'Hiver et annulation de toutes les promesses de cessions de parcelles du Parc ;
- Décision du 14/01/2020 : Décision 2020-002 Attribution de marchés publics sur la ZAC du Parc d'Hiver à hauteur de 2 903 000€ pour l'entreprise Lafitte TP et près de 900 000 Euros pour la CDGETP.

A QUOI IL M'A ETE REPONDU

Je vais consulter le dossier

REQUIS DE SIGNER

Contre laquelle réponse, je me suis retiré en faisant les plus expresses réserves de fait et de droit.

SELARL PPBL HUISSIERS
Commissaires de Justice
6 place du Tribunal -BP 10028
40500 SAINT SEVER CEDEX
TVA FR72834192163

05.59.27.36.06

ppbl@huissier-justice.fr
CDC 40031 00001 0000141639 E33

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

SOMMATION INTERPELLATIVE
(REMISE A PERSONNE MORALE)

L'An DEUX MILLE VINGT DEUX le VINGT ET UN DECEMBRE

A LA DEMANDE DE :

SEPANSO LANDES société pour l'Etude, l'Aménagement et la Protection de la Nature dans le Sud-Ouest, Association du département des LANDES, dont le siège social est situé 1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE, représentée par son Président M. Georges CINGAL dûment habilité à cet effet,

SIGNIFIE A :

COMMUNE DE MIMIZAN
Hôtel de Ville 2 Avenue de la Gare
40200 MIMIZAN

Cet acte a été remis par Huissier de Justice dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au siège du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :

- confirmation par la personne présente
-
-

Où j'ai rencontré :

Mr REY Olivier
Directeur Général Adjoint
qui a déclaré être habilité à recevoir la copie de l'acte et qui l'a accepté.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 2 feuilles.

Maître SAGARCIAGUE-ROCHETTE Gratianne

SELARL PPBL HUISSIERS

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	180,00
D.E.P. Art.A444.15.....	
VACATION	
TRANSPORT	7,67
H.T.	187,67
TVA 20,00%.....	37,53
TAXE FORFAITAIRE Art. 302 bis Y CGI.....	
FRAIS POSTAUX	3,00
DEBOURS.....	
T.T.C.	**228,20**

Références : 0783.2220655/MH7/MB
Edité le 10.01.2023